



William et Marine de BONY
EI - Agents Généraux d'Assurance Exclusifs
8 place Saint-Jean
BP 60025
79001 NIORT CEDEX
Tél. 05.49.79.20.73 Fax.
Courriel : agence.debony@mutuelledepoitiers.fr
N° 08040015, 12068357 (www.orias.fr)

**EIRL DAVID ROSSI MENUISERIE
RPTEE PAR M DAVID ROSSI
29 RUE DE CHABAN
79000 NIORT**

ATTESTATION D'ASSURANCE DE RESPONSABILITÉ DÉCENNALE

(Ce document comporte une annexe « ACTIVITÉS DÉCLARÉES »)

Nous attestons que **EIRL DAVID ROSSI MENUISERIE (29 RUE DE CHABAN 79000 NIORT)**, n° SIREN 891 198 830, est assuré(e), par le contrat GL n°1859662 RB5, contrat n°301917978, pour la période du 01/01/2024 au 31/12/2024 à minuit.
Nous attestons que l'effectif (réel en nombre de personnes) déclaré par l'entreprise sur le contrat précité est de 2.

Les garanties objet de la présente attestation s'appliquent :

- aux activités professionnelles ou missions suivantes : se reporter à l'Annexe « ACTIVITÉS DÉCLARÉES » jointe à ce document ;
- aux travaux ayant fait l'objet d'une ouverture de chantier pendant la période de validité mentionnée ci-dessus. L'ouverture de chantier est définie à l'annexe I de l'article A 243-1 du code des assurances ;
- aux travaux réalisés en France Métropolitaine ;
- aux chantiers dont le coût total de construction **HT** tous corps d'état, y compris honoraires, déclaré par le maître d'ouvrage, n'est pas supérieur à la somme de 11 401 251 € ;
- aux travaux, produits et procédés de construction suivants :
 - travaux de construction répondant à une norme homologuée (NF DTU ou NF EN) ou à des règles professionnelles acceptées par la C2P¹ ou à des recommandations professionnelles acceptées par la C2P¹ ;
 - produits ou procédés faisant l'objet :
 - au jour de la passation du marché d'une Evaluation Technique Européenne (ETE) bénéficiant d'un Document Technique d'Application (DTA), ou d'un Avis Technique (Atec), valides et non mis en observation par la C2P¹,
 - au plus tard le jour de la réception (au sens de l'article 1792.-6 du code civil), d'une Appréciation Technique d'Expérimentation (Atex) avec avis favorable.

¹ Les règles professionnelles acceptées par la C2P (commission prévention produits mis en œuvre par l'Agence Qualité Construction), les recommandations professionnelles acceptées par la C2P et les procédés ou produits mis en observation par la C2P sont consultables sur le site de l'Agence qualité Construction (www.qualiteconstruction.com).

Dans le cas où les travaux réalisés ne répondent pas aux caractéristiques énoncées ci-dessus, l'assuré en informe l'assureur.

Les garanties sont accordées dans les limites figurant aux tableaux ci-après, sous réserve des franchises contractuelles (Les montants de garanties sont fixés à l'indice BT01 de 130.30 figurant sur le dernier avis d'échéance échu).

ASSURANCE DE RESPONSABILITÉ DÉCENNALE OBLIGATOIRE

NATURE DE LA GARANTIE	MONTANT DE LA GARANTIE
Garantie obligatoire gérée en capitalisation. Le contrat garantit la responsabilité décennale de l'assuré instaurée par les articles 1792 et suivants du code civil, dans le cadre et les limites prévus par les dispositions des articles L 241-1 et L 241-2 du code des assurances relatives à l'obligation d'assurance décennale, et pour des travaux de construction d'ouvrages qui y sont soumis, au regard de l'article L 243-1-1 du même code. La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou de démontage éventuellement nécessaires.	En Habitation : Le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage. Hors habitation : Le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total de construction déclaré par le maître d'ouvrage et sans pouvoir être supérieur au montant prévu au I de l'article R. 243-3 du code des assurances. En présence d'un CCRD : Lorsqu'un Contrat Collectif de Responsabilité Décennale (CCRD) est souscrit au bénéfice de l'assuré, le montant de la garantie est égal au montant de la franchise absolue stipulée par ledit contrat collectif.
DURÉE ET MAINTIEN DE LA GARANTIE	
La garantie s'applique pour la durée de la responsabilité décennale pesant sur l'assuré en vertu des articles 1792 et suivants du code civil. Elle est maintenue dans tous les cas pour la même durée.	

GARANTIE DE RESPONSABILITÉ DU SOUS-TRAITANT EN CAS DE DOMMAGES DE NATURE DÉCENNALE

NATURE DE LA GARANTIE	MONTANT DE LA GARANTIE
Garantie gérée en capitalisation. Cette garantie couvre le paiement des travaux de réparations des dommages tels que définis aux articles 1792 et 1792-2 du code civil et apparus après réception, lorsque la responsabilité de l'assuré est engagée du fait des travaux de construction d'ouvrages soumis à l'obligation d'assurance, qu'il a réalisés en qualité de sous-traitant.	13 681 500 € par sinistre
DURÉE ET MAINTIEN DE LA GARANTIE	
Cette garantie est accordée, conformément à l'article 1792-4-2 du code civil, pour une durée de dix ans à compter de la réception.	

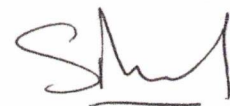
GARANTIES COMPLÉMENTAIRES

NATURE DE LA GARANTIE	MONTANT DE LA GARANTIE
♦ Avant réception : <ul style="list-style-type: none"> Effondrement et dommages énumérés à l'article 3 des Conventions Spéciales, y compris frais de démolition, déblaiement, dépose, démontage ; 	560 290 € par sinistre
♦ Après réception : <ul style="list-style-type: none"> Garantie de bon fonctionnement y compris frais de déblaiement, dépose, démontage ; Dommages matériels aux existants divisibles y compris frais de déblaiement, dépose, démontage ; Dommages immatériels y compris frais de déblaiement, dépose, démontage. 	560 290 € par sinistre 280 145 € par sinistre 280 145 € par sinistre

Pour toute opération d'un coût total prévisionnel de travaux et honoraires supérieur à 15 millions d'euros HT, la souscription d'un Contrat Collectif est vivement recommandée.

La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Fait à Poitiers, le 16/03/2024



Le Directeur Général de la
Mutuelle de Poitiers Assurances

Les données personnelles traitées et conservées par la Mutuelle de Poitiers Assurances sont destinées à son usage exclusif. Vous pouvez exercer vos droits Informatique et Libertés en vous adressant au délégué à la protection des données de la Mutuelle de Poitiers Assurances - BP 80000 - 86066 POITIERS Cedex 9 ou dpo@mutuelledepoitiers.fr. L'ensemble des informations concernant la protection des données personnelles est disponible sur le site de la Mutuelle de Poitiers Assurances, à la rubrique Mentions Légales, ainsi que dans les Conditions Générales de votre contrat.



William et Marine de BONY
EI - Agents Généraux d'Assurance Exclusifs
8 place Saint-Jean
BP 60025
79001 NIORT CEDEX
Tél. 05.49.79.20.73 Fax.
Courriel : agence.debony@mutuelledepoitiers.fr
N° 08040015, 12068357 (www.orias.fr)

EIRL DAVID ROSSI MENUISERIE
RPTEE PAR M DAVID ROSSI
29 RUE DE CHABAN
79000 NIORT

ATTESTATION D'ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE GÉNÉRALE des ENTREPRISES DU BÂTIMENT

(Ce document comporte une annexe "ACTIVITÉS DECLARÉES")

Nous attestons que **EIRL DAVID ROSSI MENUISERIE (29 RUE DE CHABAN 79000 NIORT)** est assuré(e) pour la période du 01/01/2024 au 31/12/2024, par le contrat GL n°1859662 RB5, contrat n°301917978, à effet du 01/01/2021 garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile générale encourue par l'assuré dans le cadre des seules activités déclarées à l'Annexe « **ACTIVITÉS DÉCLARÉES** » jointe à ce document,
Nous attestons que l'effectif (réel en nombre de personnes) déclaré par l'entreprise sur le contrat précité est de 2, et que l'effectif retenu selon la règle tarifaire est alors de 1.

Les garanties sont accordées dans les limites figurant au tableau ci après. (Les montants de garanties et franchises sont fixés à l'indice FFB de 1153.70 figurant sur le dernier avis d'échéance échu.)

RISQUES GARANTIS	LIMITES DE GARANTIE engagement maximum par sinistre	FRANCHISE (1)
Si une (ou des) clause(s) spécifique(s) a (ont) été souscrite(s), les garanties, limites d'engagement et franchises qui y sont prévues se substituent à celles précisées ci-après, ou les complètent, selon le cas.		
A- RESPONSABILITÉ CIVILE PENDANT L'EXERCICE DE LA PROFESSION		
<ul style="list-style-type: none"> ● Dommmages corporels, dommages matériels et immatériels ◆ Faute inexcusable ◆ Dommages matériels <ul style="list-style-type: none"> ◇ Dommages aux biens mobiliers confiés ◇ Dommages subis par les existants ◇ Dommages aux matériaux des autres entrepreneurs ◇ Vol du fait des préposés ◆ Atteintes à l'environnement accidentelles ◆ Dommages immatériels <ul style="list-style-type: none"> ◇ consécutifs à des dommages matériels garantis ◇ non consécutifs 	<ul style="list-style-type: none"> } 8 000 000 € non indexés, tous dommages confondus dont au maximum : 1 926 679 € par sinistre et par année d'assurance 5 768 500 € dont au maximum : 386 490 € par sinistre et par année d'assurance 2 884 250 € } 69 222 € par sinistre et par année d'assurance 1 200 000 € non indexés, tous dommages confondus, sans excéder 100 000 € non indexés pour les frais de prévention et 300 000 € pour le préjudice écologique (art. 1247 du code civil) d'origine accidentelle 1 545 958 € 772 979 € par sinistre et par année d'assurance. 	<ul style="list-style-type: none"> Néant } 10 % minimum 311 € maximum 865 € } 10 % minimum 1 730 € (sauf sur dommages corporels) 311 € 3 172 €

RISQUES GARANTIS	LIMITES DE GARANTIE engagement maximum par sinistre	FRANCHISE (1)
B - RESPONSABILITÉ CIVILE APRÈS ACHÈVEMENT DES TRAVAUX		
<ul style="list-style-type: none"> ● Dommages corporels, dommages matériels et immatériels 	} par sinistre et par année d'assurance 9 621 858 €, tous dommages confondus, dont au maximum :	
<ul style="list-style-type: none"> ◆ Dommages matériels <ul style="list-style-type: none"> ◇ Dommages subis par les existants 	5 768 500 € dont au maximum : 2 884 250 €	} 10 % minimum 311 € maximum 865 €
<ul style="list-style-type: none"> ◆ Atteintes à l'environnement accidentelles 	par sinistre et par année d'assurance 1 200 000 € non indexés, tous dommages confondus , sans excéder 100 000 € non indexés pour les frais de prévention et 300 000 € pour le préjudice écologique (art. 1247 du code civil) d'origine accidentelle	10 % minimum 1 730 € (sauf sur dommages corporels)
<ul style="list-style-type: none"> ◆ Erreurs d'implantation 	772 979 €	10 % minimum 865 € maximum 3 172 €
<ul style="list-style-type: none"> ◆ Dommages immatériels <ul style="list-style-type: none"> ◇ consécutifs à des dommages matériels garantis ◇ non consécutifs 	1 545 958 € 772 979 €	311 € 3 172 €
C - GARANTIE SUBSÉQUENTE pour le cas des garanties déclenchées par la réclamation	Limites de garanties stipulées pour l'année d'assurance précédant la date de résiliation ou d'expiration du contrat.	Franchise applicable pendant l'année précédant la date de résiliation du contrat.
D - DÉFENSE DES INTÉRÊTS DE L'ASSURÉ		
<ul style="list-style-type: none"> ● Dépense, frais et honoraires d'avocats 	19 613 €	

(1) Les franchises peuvent être doublées en cas de non-respect de la clause "Travaux par points chauds"

La présente attestation vaut présomption simple de garantie et ne déroge pas aux dispositions du contrat référencé ci-dessus.

Fait à Poitiers, le 16/03/2024



Le Directeur Général de la
Mutuelle de Poitiers Assurances

Les données personnelles traitées et conservées par la Mutuelle de Poitiers Assurances sont destinées à son usage exclusif. Vous pouvez exercer vos droits Informatique et Libertés en vous adressant au délégué à la protection des données de la Mutuelle de Poitiers Assurances - BP 80000 - 86066 POITIERS Cedex 9 ou dpo@mutuelledepoitiers.fr. L'ensemble des informations concernant la protection des données personnelles est disponible sur le site de la Mutuelle de Poitiers Assurances, à la rubrique Mentions Légales, ainsi que dans les Conditions Générales de votre contrat.

William et Marine de BONY
Agents Généraux d'Assurance Exclusifs
8 place Saint-Jean
BP 60025
79001 NIORT CEDEX
Tél. 05.49.79.20.73 Fax.
Courriel : agence.debony@mutuelledepoitiers.fr
N° 08040015, 12068357 (www.orias.fr)

Annexe « ACTIVITÉS DÉCLARÉES »

Cette attestation d'assurance est délivrée pour les activités professionnelles mentionnées ci-après, telles que définies dans la NOMENCLATURE PROFESSIONNELLE BÂTIMENT COMMUNE AUX GARANTIES RESPONSABILITÉ CIVILE GÉNÉRALE ET RESPONSABILITÉ DÉCENNALE DES ENTREPRISES DU BÂTIMENT n° 1153 -établie sur la base de la nomenclature des activités du bâtiment de la Fédération Française des Sociétés d'Assurances (F.F.S.A.) – et dans la mesure où ces garanties sont souscrites.

- Par la notion de "**travaux accessoires et/ou complémentaires**", il faut entendre la réalisation de travaux qui sont nécessaires et indispensables à l'exécution des travaux de construction relevant de l'activité principale définie. Ces travaux répertoriés comme accessoires et complémentaires ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'un marché de travaux à part entière. Si tel était le cas, ils devraient être déclarés comme une activité à part entière. A l'inverse, ils seraient alors réputés non garantis.
- Le terme "**réalisation**" comprend la conception, la mise en œuvre y compris la préparation des supports, la transformation, le confortement, la réparation, la maintenance, l'entretien et le montage-levage.

2-4 Charpente et structure en bois

Réalisation de charpentes (y compris pour constructions ossature bois), structures base de bois, dont la portée ne dépasse pas 12 mètres et 20 mètres pour les hangars agricoles, **l'exclusion des façades-rideaux et l'exclusion de la réalisation de l'ensemble de la structure des bâtiments ossature bois.**

Cette activité comprend les travaux accessoires ou complémentaires de :

- couverture, bardage, chéssis divers, lorsque ceux-ci sont fixés directement l'ossature,
- supports de couverture ou d'tanchit,
- plafonds, faux-plafonds, cloisons en bois et autres matériaux,
- planchers et parquets,
- isolation thermique et acoustique liées l'ossature ou la charpente,
- application de produits de protection des bois et traitement préventif des bois, **l'exclusion du traitement curatif,**
- mise en œuvre de matériaux ou de tous éléments métalliques concourant l'édification, au renforcement ou la stabilité des charpentes et escaliers.

3-6 Bardages de façades (sans incorporation d'isolant)

Réalisation de bardages par mise en œuvre de clins ou de panneaux, **l'exclusion de l'incorporation d'isolant, l'exclusion des façades-rideaux, façades semi-rideaux, façades panneaux et l'exclusion de bardages avec panneaux solaires.**
Ainsi que les travaux accessoires ou complémentaires de zinguerie et éléments accessoires en tous matériaux.

3-9 Menuiseries extérieures

Réalisation de menuiseries extérieures y compris leur revêtement de protection, quel que soit le matériau utilisé, **l'exclusion des randas et verrières, des façades-rideaux, façades semi-rideaux et façades panneaux.**

Cette activité comprend les travaux de :

- mise en œuvre des éléments de remplissage, y compris les produits en résine, en plastique ou en polycarbonate,
- calfeutrement sur chantier des joints de menuiserie,
- habillage et liaisons intérieures et extérieures,
- escaliers et garde-corps,
- terrasses et platelages extérieurs en bois naturel ou composite, y compris sur plages de piscines, **l'exclusion de la réalisation du support de maçonnerie, de système d'tanchit de toiture-terrasse et d'éléments de charpente,**
- installation de stands.

Ainsi que les travaux accessoires et complémentaires de :

- vitrerie et miroiterie,
- alimentations, commandes et branchements électriques,
- application de produits de protection des bois et traitement préventif des bois, **l'exclusion du traitement curatif,**
- zinguerie et éléments accessoires en tous matériaux.

3-9A Fermetures et protections solaires

Mise en oeuvre de fermetures (persiennes, volets, grilles, portails et rideaux) et de protections solaires intérieures ou non (stores et bannes).

Cette activité comprend les travaux de :

- mise en oeuvre de pergolas, y compris lames orientables manuelles ou automatiques, **l'exclusion de la fabrication.**

Cette activité comprend les travaux accessoires et complémentaires de :

- vitrerie et de miroiterie,
- alimentations, commandes et branchements électriques ventuels,
- application de produits de protection des bois et traitement préventif des bois, **l'exclusion du traitement curatif.**

4-1 Menuiseries intérieures

Réalisation de menuiseries intérieures, y compris leur revêtement de protection, quel que soit le matériau utilisé, **l'exclusion des éléments structurels ou porteurs.**

Cette activité comprend les travaux de :

- pose de faux plafonds, cloisons, planchers y compris surlevés, parquets, **l'exclusion des sols sportifs**, escaliers et garde-corps, **l'exclusion de la pose de portes pare-flammes et coupe-feu**

- installation de stands, agencements de mobiliers,
- mise en oeuvre des éléments de remplissage y compris les produits en résine, en plastique ou en polycarbonate,
- habillage et liaisons intérieures et extérieures.

Ainsi que les travaux accessoires ou complémentaires de :

- vitrerie et miroiterie,
- mise en oeuvre des matériaux ou produits contribuant à l'isolation thermique, acoustique et la sécurité incendie,
- traitement préventif des bois, **l'exclusion du traitement curatif.**

4-2A Aménagements de locaux : aménagement de salles de bains domestiques

Réalisation d'aménagement de salles de bains domestiques.

Cette activité comprend les travaux accessoires ou complémentaires de :

- plomberie,
- électricité,
- ventilation,
- plâtrerie,
- menuiserie intérieure,
- pose de miroiterie,
- revêtement de sol et mural,
- peinture intérieure.

Ne sont pas compris les travaux sur les éléments structurels ou porteurs.

4-4 Plâtrerie - Staff - Stuc - Gypserie

Réalisation de plâtrerie, cloisonnement et faux plafonds base de plâtre, en intérieur, y compris la pose de cloisons structure métallique et la mise en oeuvre des matériaux ou produits contribuant à la sécurité incendie ; staff, stuc et gypserie pour décoration exclusivement.

Cette activité comprend que les travaux accessoires ou complémentaires de :

- menuiseries intérieures aux cloisons,
- doublage thermique ou acoustique intérieur.

4-8 Revêtement intérieur de surfaces en matériaux souples et parquets

Réalisation en intérieur de parquets collés ou flottants, de revêtements souples, avec ou sans support textile, en tous matériaux plastiques, caoutchouc et produits similaires ou d'origine végétale, notamment en bois (feuilles de placage sur kraft ou sur textile, placages collés ou contreplaqués minces collés) ou tout autre revêtement souple relevant des mêmes techniques de mise en oeuvre, **l'exclusion des parquets cloués, des sols coulés, sportifs ou conducteurs et des résines de sols.**

4-11 Isolation intérieure Thermique - Acoustique

Réalisation de travaux d'isolation thermique ou acoustique intérieure.

Cette activité comprend les travaux de :

- isolation thermique de murs, parois, sols, plafonds et toitures de tous ouvrages,
- isolation et traitement acoustique,
- calorifugeage des circuits, tuyauteries et appareils.

Ainsi que les travaux accessoires ou complémentaires de revêtements et menuiseries intérieures.

----- FIN DE LISTE -----

La présente annexe est indissociable des attestations d'assurance de responsabilité décennale et responsabilité civile générale des entreprises du bâtiment, éditées le même jour et ne saurait constituer un document isolé.